

Avis sur les droits d'accise

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*

Mai 2006

Taxe sur les stocks de produits du tabac

Le 2 mai 2006, le ministre des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui proposait des modifications à la *Loi de 2001 sur l'accise* afin de mettre en œuvre une taxe sur les produits du tabac acquittés qui sont en inventaire. Le ruban d'ouverture ou l'estampille se trouvant sur ces produits du tabac portent la mention « Canada Duty Paid Droit Acquitté Canada ».

Le 1^{er} juillet 2006, les personnes qui détiennent des produits du tabac dans le but de les vendre doivent en dresser l'inventaire et ceux qui détiennent plus de 30 000 unités doivent remplir et produire la *Déclaration d'accise – Taxe sur les stocks de produits du tabac* (B273) le 31 août 2006 ou avant. Il est important de dresser l'inventaire de façon juste et raisonnable, qui sera appuyé des données inscrites dans les livres et les registres.

Ceux qui détiennent au plus 30 000 unités de ces produits du tabac dans des établissements de vente au détail distincts ne seront pas tenus de remplir la déclaration B273 et de se conformer aux exigences liées à la taxe sur les stocks de produits du tabac. Une unité de produits du tabac veut dire une cigarette, un bâtonnet de tabac, un gramme de tabac à cigarettes ou un cigare. Par exemple, si l'inventaire consistait entièrement de cigarettes, le seuil visé serait de 150 cartouches. En outre, la taxe ne s'appliquera pas aux produits du tabac conservé dans des machines distributrices.

L'Agence du revenu du Canada enverra par courrier une trousse de renseignements et la déclaration des droits d'accise à toutes les personnes qui ont été identifiées comme ayant des produits du tabac à vendre. Si vous ne recevez pas cette trousse de renseignement ou ce formulaire, communiquer avec votre bureau régional des droits d'accise pour en obtenir un. Le mémorandum sur les droits d'accise *Bureaux régionaux des droits d'accise* (1.1.2) renferme une liste des bureaux régionaux des droits d'accise, que vous pouvez obtenir dans le site Web de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html.

Vous devez produire la *Déclaration d'accise – Taxe sur les stocks de produits du tabac* (B273) et verser votre paiement au plus tard le 31 août 2006.

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la *Loi de 2001 sur l'accise* et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter les documents budgétaires disponibles dans le site Web du ministère des Finances au www.fin.gc.ca/access/budinfof.html ou communiquer avec votre bureau régional des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.

EDN 10

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.



Pour vous servir encore mieux!
More Ways to Serve You!



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Tobacco Products Inventory Tax*.

Canada